



**DANS QUELLES SITUATIONS FAUT-IL
RENOUVELER SON AGREMENT OU SON
AUTORISATION**

DANS QUELLES SITUATIONS FAUT-IL RENOUELLER SON AGREMENT OU SON AUTORISATION

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément, lequel est délivré par le ministre chargé des finances après avis du CDVM. Sont subordonnées également à l'agrément du ministre chargé des finances, après avis du CDVM, les projets de fusion de deux ou plusieurs sociétés de bourse.

Les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société. Pour ce faire, la société de bourse adresse au CDVM un dossier de demande d'autorisation comprenant les éléments suivants :

- Une lettre de demande adressée au CDVM par le représentant légal de la société de bourse ;
- Une note explicative justifiant le changement et précisant les mesures d'accompagnement à mettre en place notamment en termes d'information des tiers (Clientèle, Bourse de Casablanca, Maroclear...). Cette note devra décrire les nouveaux moyens matériels et techniques à mettre en place le cas échéant ;
- Un PV du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale en fonction des dispositions insérées au niveau des statuts de la société, autorisant le changement du siège social ou le lieu effectif de l'activité précisant expressément la mention « après accord du CDVM;
- Un plan d'aménagement des nouveaux locaux.

Le CDVM peut exiger la communication de tout autre document ou information qu'il juge utile ou nécessaire à l'instruction de sa demande d'agrément. Aussi, le CDVM peut exiger une visite des nouveaux locaux.